

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

14.044/II/P
[REDACTED]

Madame la Secrétaire d'Etat,

Par lettre du 19 février 1982 une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) contre le recrutement de 35 coopérants francophones et de 53 coopérants néerlandophones en 1981. Renvoyant à un avis du Conseil d'Etat du 8 mars 1967, le plaignant estime que ce recrutement est contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), tant qu'un Arrêté Royal n'a pas fixé les cadres linguistiques du personnel de la coopération.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant en sa séance du 3 juin 1982.

Seul l'article 43 des L.L.C. accorde au Roi le pouvoir de fixer des cadres linguistiques ; cet article n'est pas applicable au personnel de la coopération d'Outre-Mer, de telle sorte que la plainte doit être considérée comme non-fondée sur ce point (voir aussi avis n°s 4328 - 10.137 et 10.207/II/P du 24 avril 1980).

./..

Suite à une demande d'avis, introduite par le Ministre de la Coopération au Développement, les deux sections de la C.P.C.L. ont adopté un point de vue commun au sujet du personnel de la coopération en séance du 9 novembre 1978 (dossier 4636/I/P) repris en séance du 7 février 1980 (dossier n° 11.147/I/P) lequel était fondé en majeure partie sur l'avis du 8 mars 1967 du Conseil d'Etat, préalable à l'Arrêté Royal du 10 avril 1967 portant le statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement. Selon cet avis, le service de la coopération technique avec les pays en voie de développement, créé par l'Exécutif dans l'administration de l'Etat, constitue "un service public centralisé de l'Etat", au sens de l'article 1, § 1, 1°, des L.L.C. Le Conseil d'Etat précisa par ailleurs que même s'il est évident que de nombreuses dispositions des L.L.C. ne sont pas susceptibles de trouver application à l'égard des agents du service de la coopération technique tant en raison de la nature toute particulière de leurs fonctions que du caractère nouveau d'un service dont le législateur de 1963 n'a pas prévu la création, il reste néanmoins que le Gouvernement se devra de respecter les principes et l'esprit des L.L.C.

Les deux sections de la C.P.C.L. ont dès lors estimé à l'unanimité, qu'il convenait de poursuivre la réalisation d'un équilibre linguistique global.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

